

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques  
Antenne de Bayonne  
6, allées marines  
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 13 janvier 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**Société CEMEX Granulats Sud-Ouest S.A.S.**

« Les Glès », « Capulet », « Pouchiou », « Laborde » et « Saint-Étienne »  
40290 Habas

Références : DREAL/UBD40-64/D2025\_  
Code AIOT : 0005205492

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2024 dans l'établissement CEMEX Granulats Sud-Ouest S.A.S. implanté aux lieux-dits « Les Glès », « Capulet », « Pouchiou », « Laborde » et « Saint-Étienne » 40290 Habas. L'inspection a été annoncée le 18/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Société CEMEX Granulats Sud-Ouest S.A.S
- « Les Glès », « Capulet », « Pouchiou », « Laborde » et « Saint-Étienne » 40290 Habas
- Code AIOT : 0005205492
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CEMEX Granulats Sud-Ouest S.A.S a été autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral DCPPAT n° 2018-055 du 07/02/2018 une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Habas aux lieux-dits « Les Glès », « Capulet », « Pouchiou », « Laborde » et « Saint-Étienne ».

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans sur une superficie autorisée de 219 000 m<sup>2</sup> et une superficie totale exploitable de 161 000 m<sup>2</sup>.

La production maximale autorisée de la carrière est de 200 000 tonnes/an. Les produits extraits sont acheminés par camions vers l'installation de traitement exploitée par la société CEMEX Granulats Sud-Ouest S.A.S sur le territoire de la commune de Labatut.

Les thèmes de la visite sont :

- situation administrative de l'établissement (nature des installations autorisées, plan de gestion des déchets d'extraction, garanties financières et récolelement des installations) ;
- télétransmission GEREP, RNDTS, Trackdéchets, GIDAF ;
- conditions d'exploitation ;
- Aménagements préliminaires ;
- Risque accidentel liés à l'incendie ;
- Risques chroniques (autosurveillance de la qualité des eaux souterraines et du bruit).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Bornage	Arrêté Préfectoral du 07/02/2018, article 3.2	Demande d'action corrective	3 mois
8	Élargissement de la RD 103	Arrêté Préfectoral du 07/02/2018, article 3.3.1	Demande de justificatifs	15 jours
14	Stockage des matériaux de découverte	Arrêté Préfectoral du 07/02/2018, article 5.5	Demande de justificatifs	1 mois
15	Traversée des ruisseaux	Arrêté Préfectoral du 07/02/2018, article 5.6.1	Demande d'action corrective	3 mois
16	Surverses	Arrêté Préfectoral du 07/02/2018, article 5.6.2	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
17	Suivi des hauteurs des plans d'eau	Arrêté Préfectoral du 07/02/2018, article 5.6.3	Demande de justificatifs	15 jours
18	Aménagement pompier	Arrêté Préfectoral du 07/02/2018, article 5.8	Demande de justificatifs	1 mois
21	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 07/02/2018, article 7	Demande d'action corrective	3 mois
24	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 07/02/2018, article 10.1.4	Demande d'action corrective	1 mois
26	Récolelement de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 07/02/2018, article 19	Demande de justificatifs	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 07/02/2018, article 1.1	Sans objet
2	Rythme de fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 07/02/2018, article 2.2	Sans objet
3	Capacité de production et durée	Arrêté Préfectoral du 07/02/2018, article 2.4	Sans objet
4	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 07/02/2018, article 2.5	Sans objet
5	Déclaration annuelle GEREP	Arrêté Préfectoral du 07/02/2018, article 2.8	Sans objet
6	Information du public	Arrêté Préfectoral du 07/02/2018, article 3.1	Sans objet
9	Accès à la voirie publique	Arrêté Préfectoral du 07/02/2018, article 3.4	Sans objet
10	Archéologie préventive	Arrêté Préfectoral du 07/02/2018, article 4.1	Sans objet
11	Défrichement	Arrêté Préfectoral du 07/02/2018, article 5.1	Sans objet
12	Cote minimale de l'extraction	Arrêté Préfectoral du 07/02/2018, article 5.3	Sans objet
13	Méthode d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 07/02/2018, article 5.4	Sans objet
19	Phasage	Arrêté Préfectoral du 07/02/2018, article 5.9 (partiel)	Sans objet
20	Clôture et accès	Arrêté Préfectoral du 07/02/2018, article 6.1	Sans objet
22	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 07/02/2018, article 8.3.3	Sans objet
23	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet
25	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 07/02/2018, article 14.3 (partiel)	Sans objet

#### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté suite à la visite du 18/09/2024 les non-conformités suivantes :

- Le plan de situation du 11/10/2023 ne permet pas de connaître :
  - les coordonnées géographiques des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation ;
  - la localisation des bornes de nivellement et des bornes de positionnement des limites de l'extraction ;
  - la localisation de l'aire d'aspiration aménagée pour les pompiers ;
- la végétation abondante du fait de l'absence d'entretien ne permet pas de vérifier la présence de passage busés permettant les traversées des ruisseaux du Moulin et de la Plaine ;
- absence de la surverse du bassin Nord ;
- dépassements de la valeur réglementaire observés lors du contrôle des niveaux sonores des points ZER1 et ZER2.

De plus, l'inspection demande à l'exploitant de justifier :

- de la réception des travaux d'aménagements de la RD 103 par le gestionnaire de la voirie ;
- du suivi a minima semestriel du niveau des plans d'eau ;
- la validation par le SDIS de l'aménagement de l'aire d'aspiration ;
- du récolement de ses installations avec son arrêté préfectoral d'autorisation.

Les autres constats n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Installations autorisées

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/02/2018, article 1.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Nature des installations

**Prescription contrôlée :**

La société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST, dont le siège social est situé 2 rue du Verseau – Zone SILIC – 94150 Rungis, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Habas, aux lieux-dits « Les Glès », « Capulet », « Pouchiou », « Laborde » et « Saint Etienne » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Installation ou activité classée	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Superficie totale exploitable : 161 000 m <sup>2</sup> Quantité de matériaux à extraire : 970 000 m <sup>3</sup> , soit 1,94 M t Production moyenne annuelle : 70 000 t Production maximale annuelle : 200 000 t	/	A

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3.

**Constats :**

L'exploitant déclare exploiter ses installations conformément à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, sans observation particulière de l'inspection au vu de la visite effectuée le 18/09/2024.

L'exploitant déclare l'absence de toute activité d'extraction en 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 2 : Rythme de fonctionnement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/02/2018, article 2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont :

- 6 h – 19 h, du lundi au vendredi inclus
- aucune activité d'extraction ou de réaménagement n'est autorisée les samedis, dimanches et jours fériés et sur la plage horaire 6 h – 7 h.

En cas de chantier exceptionnel, l'exploitation peut être réalisée jusqu'à 22 h ainsi que le samedi, sous réserve d'un accord préalable des services préfectoraux.

**Constats :**

L'exploitant déclare exploiter ses installations conformément à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, sans observation particulière de l'inspection au vu de la visite effectuée le 18/09/2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Capacité de production et durée

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/02/2018, article 2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 1,94 millions de tonnes.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 200 000 tonnes.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

**Constats :**

L'exploitant déclare l'absence de toute activité d'extraction en 2024.

Vu la déclaration GEREP 2024, 118 728 tonnes de matériaux ont été extraits en 2023, respectant la production maximale annuelle de matériaux à extraire autorisée de 200 000 tonnes.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 4 : Intégration dans le paysage****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/02/2018, article 2.5**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions d'exploitation**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les terres de découverte et les stériles d'exploitation seront stockés sous forme de merlons en périphérie de la zone d'extraction, en respectant les prescriptions des articles en ce qui concerne leur aménagement.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

**Constats :**

Vu la visite du 18/09/2024, l'inspection constate que l'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu et que les terres de découverte et les stériles d'exploitation sont stockés sous forme de merlons en périphérie de la zone d'extraction.

L'inspection n'a pas constaté la présence de matériaux stockés sur le site autre que ceux autorisés.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 5 : Déclaration annuelle GEREP****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/02/2018, article 2.8**Thème(s) :** Situation administrative, GEREP**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection de l'environnement, avant le 31 mars de l'année N, le bilan de l'activité réalisée à l'année N-1, à l'aide du site de télédéclaration prévu par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

**Constats :**

Vu la déclaration GEREP 2024, l'inspection constate que l'exploitant a bien déclaré le bilan de l'activité réalisée en 2023 avant le 31 mars 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 6 : Information du public****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/02/2018, article 3.1**Thème(s) :** Situation administrative, Aménagements préliminaires**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.

**Constats :**

L'inspection constate lors de la visite terrain du 18/09/2024 la présence à l'entrée de la carrière d'un panneau

indiquant l'identité de l'exploitant ainsi que l'ensemble des mentions réglementaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 7 : Bornage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/02/2018, article 3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Aménagements préliminaires

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation, dont les coordonnées géographiques sont définies selon le système Lambert II étendu,
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,
- des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

**Constats :**

Vu le plan de situation du 11/10/2023 transmis par l'exploitant, l'inspection constate la présence de 22 bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation.

Le plan ne permet néanmoins pas de connaître leurs coordonnées géographiques définies selon le système Lambert II étendu, de localiser les bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état ni les bornes de positionnement des limites de l'extraction.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant :

- la transmission des coordonnées géographiques définies selon le système Lambert II étendu des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation ;
- de compléter le plan de situation lors de la prochaine mise à jour avec la localisation bornes de nivellement et des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 8 : Élargissement de la RD 103

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/02/2018, article 3.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Aménagements préliminaires

**Prescription contrôlée :**

La RD 103 devra faire l'objet d'un aménagement concerté avec le gestionnaire de la voirie, permettant le croisement de deux camions et la connexion avec la sortie de la carrière.

**Constats :**

L'exploitant déclare :

- avoir réalisé les travaux d'aménagements de la RD 103 (élargissement de la voirie, création de 3 refuges) en concertation avec le gestionnaire de la voirie ;
- détenir un courrier attestant de la réception des travaux réalisés par le gestionnaire de la voirie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant la transmission du courrier attestant de la réception par le gestionnaire de la voirie des travaux d'aménagements réalisés de la RD 103.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

N° 9 : Accès à la voirie publique

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/02/2018, article 3.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine de dépôts sur la voirie publique. Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour éliminer les dépôts éventuels.

En particulier, la piste d'accès à la carrière sera en matériau adapté (enrobés) sur une distance d'au minimum

50 m et fera l'objet d'un entretien régulier.

**Constats :**

Vu la visite du 18/09/2024, l'inspection constate que la piste d'accès à la carrière est en enrobés sur une distance d'au moins 50 m et est entretenu.

L'inspection n'a pas constaté la présence de dépôts sur la voirie publique à proximité de la carrière.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Archéologie préventive**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/02/2018, article 4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de l'article R.531-8 du Code du patrimoine, avertir :

*Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine*

*Service Régional de l'Archéologie*

*54 rue Magendie*

*33074 BORDEAUX CEDEX*

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc.,
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

**Constats :**

L'exploitant déclare ne pas avoir réalisé de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite à ce jour.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Défrichement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/02/2018, article 5.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Sous réserve de l'obtention d'une autorisation de défrichement, le défrichement pourra être réalisé à partir de la 4<sup>e</sup> année d'exploitation, en vue de l'exploitation de la phase 2.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation, conformément le plan de phasage figurant en annexe du présent arrêté.

Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

**Constats :**

L'exploitant déclare bénéficier d'une autorisation de défrichement n°2019-234 du 02/03/2019.

Il déclare que le déboisement a été réalisé en 2021 à l'exception d'une parcelle située à l'Ouest du périmètre d'autorisation dont l'exploitation sera réalisée en phase 2.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Cote minimale de l'extraction**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/02/2018, article 5.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 9,35 m au niveau du bassin sud et 11,5 m au niveau du bassin nord. Elle est composée comme suit :

- découverte d'une épaisseur moyenne de 1,7 m, comprenant les terres végétales et les stériles de découverte,
- gisement exploitable d'une épaisseur moyenne de 7,65 m au niveau du bassin sud et 9,8 m au niveau du bassin nord.

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 13 m NGF pour le bassin sud et 6,5 m NGF pour le bassin nord.

**Constats :**

Vu le plan de situation du 11/10/2023 transmis par l'exploitant, l'inspection constate que la cote de l'extraction n'est pas inférieure à 7,72 m pour le bassin nord, respectant la cote minimale de l'extraction qui ne doit pas être

inférieure à 6,5 m pour le bassin nord.

Le bassin sud sera exploité lors des phases 2 et 3.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 13 : Méthode d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/02/2018, article 5.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert en fouille partiellement noyée de sables et graviers, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, ou stockés provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable, conformément aux dispositions de l'article 2.5.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'une pelle hydraulique, d'un excavateur à godets ou d'une dragline, en fonction des zones extraites. À proximité des habitations, l'extraction ne sera pas effectuée à l'aide d'une dragline.

L'usage d'explosifs est interdit sur l'ensemble du site.

Afin de limiter les risques de ravinement et d'érosion des berges, les berges Est des bassins Nord et Sud seront talutées avec une faible pente (5H/1V) directement dans les graves et seront végétalisées.

Pour les parties sous eau, les fronts auront une pente maximale de 1H/1V.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit.

Les extractions sont interdites dans l'espace de mobilité du Gave de Pau, l'espace de mobilité étant défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. Elles doivent être maintenues à une distance minimale de 50 m vis-à-vis du lit mineur du Gave de Pau.

**Constats :**

L'exploitant déclare extraire les matériaux à l'aide d'une pelle hydraulique et exploiter la carrière conformément aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.

L'inspection constate l'absence d'activité d'extraction le jour de la visite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 14 : Stockage des matériaux de découverte

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/02/2018, article 5.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Les merlons de stockage temporaire des matériaux de découverte sont construits, gérés et entretenus de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. Les stocks de terre végétale feront l'objet d'une végétalisation, qui pourra être spontanée, sous réserve que le développement des plantes invasives soit limité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte qui seront utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité des merlons.

Les merlons doivent être réalisés de manière à ne pas perturber les axes de courant de crue. A cette fin, ils seront ouverts tous les 50 m, sur 2 à 3 m.

Ils sont positionnés au nord du site, conformément au plan d'ensemble figurant en annexe du présent arrêté.

**Constats :**

Vu le plan de situation du 11/10/2023 transmis par l'exploitant et la visite du 18/09/2024, l'inspection constate que les merlons de stockage temporaire des matériaux de découverte sont situés au nord du ruisseau entre les bornes B.10 et B.11 et sont ouverts environ tous les 50 m, sur 2 à 3 m de manière à ne pas perturber les axes de courant de crue.

L'exploitant déclare que les merlons situés au nord du site ont été arasés pour faciliter l'accès au site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de justifier la modification apportée aux conditions d'exploitation prévues initialement au dossier de demande d'autorisation pour ce qui concerne la localisation des merlons au nord du site, d'indiquer ce que sont devenus les matériaux qui constituaient les merlons arasés, de justifier que les objectifs de remise en état du site ne seront pas remis en cause du fait de l'absence de ces matériaux ainsi de l'absence de tout impact environnemental lié à leur arasement (risque hydraulique, sonore, paysager...).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 15 : Traversée des ruisseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/02/2018, article 5.6.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Les traversées des ruisseaux du Moulin et de la Plaine s'effectueront à l'aide de passages busés d'un diamètre minimum de 1 m positionnés conformément au plan d'ensemble figurant en annexe. Ces passages feront l'objet d'un entretien régulier afin d'éviter la formation d'embâcles en cas de crue.

Des levées de terre sont établies de part et d'autre de la piste de circulation des engins pour empêcher tout ruissellement vers les ruisseaux.

**Constats :**

L'inspection constate lors de la visite terrain du 18/09/2024 que la végétation abondante du fait de l'absence d'entretien ne permet pas de vérifier la présence de passage busés permettant les traversées des ruisseaux du Moulin et de la Plaine.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant l'entretien des deux passages permettant les traversées des ruisseaux du Moulin et de la Plaine afin de vérifier qu'ils sont bien busés et éviter la formation d'embâcles en cas de crue.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 16 : Surverses

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/02/2018, article 5.6.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

2 surverses sont créées au niveau des plans d'eau afin d'éviter leur débordement incontrôlé.

La surverse du bassin Nord, calée à la cote de 15,5 m NGF, est dirigée vers le ruisseau de la Plaine.

La surverse du bassin Sud, calée à la cote de 15 m NGF, est dirigée vers le bras mort du Gave de Pau.

**Constats :**

La surverse du bassin Nord n'existe pas malgré l'exploitation actuelle de ce dernier.

La surverse du bassin Sud n'existe pas du fait que le bassin sud ne sera exploité que lors des phases 2 et 3.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant la création de la surverse du bassin Nord qui devra être calée à la cote de 15,5 m NGF et dirigée vers le ruisseau de la Plaine conformément aux prescriptions de l'article 5.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de son dossier de demande d'autorisation (p.302).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 17 : Suivi des hauteurs des plans d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/02/2018, article 5.6.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Au fur et à mesure de l'avancement de l'extraction, des échelles limnigraphiques, au niveling raccordé au NGF, seront mises en place pour relever et suivre précisément le niveau d'eau des plans d'eau.

Ces niveaux font l'objet d'un suivi a minima semestriel.

**Constats :**

Des échelles limnigraphiques, au niveling raccordé au NGF, n'ont pas été mises en place dans les plans d'eau.

L'exploitant déclare que le géomètre relève le niveau des plans d'eau deux fois par an (une mesure en période de hautes eaux, une mesure en période de basses eaux) à l'occasion de la mise à jour du plan de situation.

Vu le plan de situation du 11/10/2023 transmis par l'exploitant, l'inspection constate que le niveau d'eau des plans d'eau y est reporté mais ne mentionne qu'une seule mesure.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de justifier par la transmission d'un tableau du suivi a minima semestriel du niveau des plans d'eau.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

## N° 18 : Aménagement pompier

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/02/2018, article 5.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

### Prescription contrôlée :

L'exploitant créera une aire d'aspiration d'une superficie minimale de 40 m<sup>2</sup> (10 m x 4 m) permettant la mise en aspiration des véhicules de lutte contre l'incendie depuis un plan d'eau ayant une capacité minimale de 120 m<sup>3</sup>. Son emplacement précis devra être défini en accord avec le chef de centre des sapeurs pompiers de Habas. Elle devra être réalisée conformément aux conditions figurant annexe du présent arrêté.

La desserte du site devra être assurée par des voies engin ayant les caractéristiques suivantes :

- la largeur, bandes de stationnement exclues, est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre est de 3,50 mètres et la pente est inférieure à 15 %;
- rayon intérieur minimal R : 11 m ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- résistance au poinçonnement : 80 kN/cm<sup>2</sup>, sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>.

### Constats :

L'inspection constate la présence d'une aire d'aspiration permettant la mise en aspiration des véhicules de lutte contre l'incendie depuis le plan d'eau Nord à l'entrée du site. L'accès à la zone d'aspiration est fermé à clé.

L'exploitant déclare l'avoir réalisé en accord avec les services du SDIS et qu'elle est référencée dans leurs bases de données mais sans pouvoir le justifier.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un justificatif attestant de la validation de l'aménagement de l'aire d'aspiration par le SDIS.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 19 : Phasage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/02/2018, article 5.9 (partiel)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions d'exploitation

### Prescription contrôlée :

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 6 phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire et reportées en annexe du présent arrêté [...]

### Constats :

Vu le plan de situation du 11/10/2023, l'inspection constate que l'exploitation se déroule sur les parcelles de la phase 1 respectant le plan de phasage de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.

L'exploitant déclare être dans sa 3<sup>e</sup> année d'extraction, à la fin de la première phase quinquennale et ne pas avoir relevé à ce jour de motif de retard quant à l'exploitation de son site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 20 : Clôture et accès

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/02/2018, article 6.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions d'exploitation

### Prescription contrôlée :

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

La clôture sera de type fusible, constituée de 3 fils posés sur des piquets en bois espacés de 3 m, afin de permettre un libre écoulement des eaux en cas de crue.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Les plans d'eau présents sur le périmètre d'autorisation sont pourvus de panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

### Constats :

L'accès à la carrière est sécurisé par la présence d'un portail fermé à clé.

L'inspection a pu constater lors de la visite du 18/09/2024 :

- la présence d'une clôture en bon état constituée de 3 fils posés sur des piquets en bois espacés de quelques mètres notamment aux abords de l'entrée de la carrière et de la zone en cours d'extraction ;

- la présence de panneaux signalant un danger aux abords des zones de travaux et à proximité des zones clôturées ;
- la présence de panonceaux aux abords des plans d'eau signalant le risque de noyade ainsi que de bouées de sauvetage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 21 : Plan d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/02/2018, article 7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les relevés bathymétriques,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés aux articles et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les bornes visées à l'article
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les zones de remblayage,
- les installations fixes de toute nature.

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente, etc.). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et de terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

**Constats :**

Vu les plans de situation transmis par l'exploitant et successivement datés du 09/06/2021, 09/06/2022 et du 11/10/2023, l'inspection constate que le plan de situation est mis à jour annuellement.

Vu le plan de situation du 11/10/2023, l'inspection constate qu'il ne comporte pas toutes les mentions réglementaires et notamment :

- les bornes de nivellation et les bornes de positionnement des limites de l'extraction ;
- l'aire d'aspiration aménagée pour les pompiers.

L'inspection constate que le plan de situation du 11/10/2023 permet de connaître à la date de sa mise à jour :

- la surface de l'extraction
- la surface de la découverte
- la surface remblayée dans l'exercice ainsi que celle remblayée depuis le début de l'autorisation,
- la surface réaménagée en terre dans l'exercice ;
- le volume de terre stockée sous forme de merlons.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de compléter le plan de situation lors de la prochaine mise à jour avec la localisation des bornes de nivellation et des bornes de positionnement des limites de l'extraction ainsi que la localisation de l'aire d'aspiration aménagée pour les pompiers.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 22 : Surveillance des eaux souterraines

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/02/2018, article 8.3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Qualité des eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant maintient en place un réseau de 3 piézomètres (1 amont, 2 aval) au minimum.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelle de prélèvements et d'analyses en période de hautes eaux et de basses eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les

paramètres suivants : pH, DCO, DBO, conductivité et hydrocarbures totaux. Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. Le niveau piézométrique doit être relevé tous les 6 mois. Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur de l'environnement dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant, accompagné d'un bilan annuel des mesures de niveau piézométrique. Toute anomalie lui est signalée sans délai. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur de l'environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur de l'environnement. Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévues ci-dessus.

**Constats :**

Lors de la visite du 18/09/2024, l'inspection a pu par échantillonnage constater que les piézomètres désignés Pz1 (au nord du site) et Pz2 (à l'ouest du site) étaient en bon état, capuchonnés et cadenassés. L'exploitant a transmis les rapports des deux dernières campagnes de prélèvements et d'analyses réalisées le 20/11/2023 (basses eaux) et le 21/05/2024 (hautes eaux).

L'inspection constate que :

- le suivi de la qualité des eaux souterraines est réalisé sur les 3 piézomètres du site et sur l'ensemble des paramètres prescrits ;
- le niveau piézométrique est relevé tous les 6 mois ;
- les résultats d'analyses sont commentés, sans observation particulière de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 23 : Plan de gestion des déchets d'extraction**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis

**Thème(s) :** Risques chroniques, PGDE

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

**Constats :**

L'exploitant a transmis le plan de gestion des déchets d'extraction (PGDE) à jour du mois d'août 2024 et comprend l'ensemble des éléments prescrits par l'article 16bis de l'arrêté ministériel susvisé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 24 : Contrôle des niveaux sonores

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/02/2018, article 10.1.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

### Prescription contrôlée :

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dans le mois suivant le démarrage de l'exploitation et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection de l'environnement. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Elle doit avoir lieu à proximité des points B1 à B5 matérialisés en annexe I du présent arrêté et sur les tranches horaires 7h-22h et 6h-7h.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

### Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de la dernière campagne de contrôle des niveaux sonores réalisée le 11/04/2023 en interne par CEMEX.

L'inspection constate que :

- le contrôle n'a pas été réalisé par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection de l'environnement ;
- le contrôle date de moins de 3 ans, conformément à la réglementation ;
- la localisation des 5 points de mesure respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les résultats des mesures concernant les points ZER1 (émergence de 11 dB(A)) et ZER2 (émergence de 15,5 dB(A)) sont non-conformes. L'exploitant l'explique par la très faible distance de ces points de mesure avec la zone d'extraction. L'inspection constate que c'est une zone où des merlons devraient être présents, au nord du site, mais qu'ils ont été arasés pour faciliter l'accès au site (voir le point de contrôle n°14 : Stockage des matériaux de découverte).

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de présenter les mesures qu'il envisage de mettre en place pour un retour rapide à la conformité de ces installations pour ce qui concerne les dépassements observés lors du contrôle des niveaux sonores des points ZER1 et ZER2.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 25 : Garanties financières

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/02/2018, article 14.3 (partiel)

**Thème(s) :** Situation administrative, Garanties financières

### Prescription contrôlée :

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période. La transmission de ce nouveau document doit s'accompagner des hypothèses prises en compte pour procéder à la réactualisation du montant des garanties financières [...]

### Constats :

L'exploitant dispose de garanties financières valides jusqu'au 18/02/2028.

**Type de suites proposées :** Sans suites

## N° 26 : Récolelement de l'arrêté préfectoral d'autorisation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/02/2018, article 19

**Thème(s) :** Situation administrative, Récolelement

### Prescription contrôlée :

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après le début d'exploitation, au récolelement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolelement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolelement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur de l'environnement.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

**Constats :**

L'exploitant déclare avoir procédé au récolement de son arrêté préfectoral d'autorisation mais n'a pas été en mesure de le présenter à l'inspection le jour de la visite.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le récolement de ses installations avec l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours